

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1106

présenté par

Mme Grelier, M. Potier et M. Mennucci

-----

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 27 par les deux phrases suivantes :

« À titre dérogatoire, le schéma départemental de coopération intercommunale peut prévoir, à l'initiative du représentant de l'État ou de la commission départementale de coopération intercommunale, un délai supplémentaire de douze mois lorsque la fusion concerne un nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supérieur à deux. Cette dérogation peut également être prévue lorsque l'un des établissements publics concernés est issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les délais proposés par le projet de loi pour la mise en œuvre des projets de fusions d'intercommunalités ne sont pas raisonnables au regard de la complexité particulière que certains projets soulèveront en termes d'harmonisation des compétences et de la fiscalité, de réorganisation des services, de composition de la future assemblée intercommunale.

Les futurs SDCI conduiront à des projets de fusion qui comprendront fréquemment un nombre de communautés supérieur à deux. Comme l'a montré l'expérience des SDCI de 2011, ce sont les fusions les plus complexes à préparer, même lorsque les élus y sont favorables sur le principe.

Il est donc à la fois nécessaire de prévoir un calendrier de réalisation des SDCI réaliste à partir de la publication de la loi et une phase de mise en œuvre progressive, le degré de complexité des projets de fusion pouvant être très variable selon les territoires. De même, il est souhaitable de laisser un délai de repos pour les intercommunalités déjà issues de fusions récentes.

Il est ainsi proposé que le préfet ou la CDCI puissent proposer un calendrier adapté pour certaines fusions, en dérogeant à la date de principe fixée par la loi. Cette possibilité sera restreinte à deux cas de figure :

- les fusions comprenant plus de 2 EPCI à fiscalité propre,
- les fusions comprenant un EPCI à fiscalité propre déjà lui-même issu d'une fusion intervenue depuis 2011.

Tel est l'objet du présent amendement.